
Loi sur l'intégration des personnes handicapées

du 31.01.1991 (état 01.01.2012)

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 18 et 20 de la Constitution cantonale;

sur la proposition du Conseil d'Etat,

arrête:

1 Dispositions générales

Art. 1 But

¹ La présente loi a pour but de favoriser l'intégration des personnes handicapées.

² Elle règle, en complément de la législation fédérale et cantonale existante, l'action de l'Etat en la matière.

Art. 2 Définition

¹ Au sens de la présente loi, on entend par personne handicapée toute personne dans l'incapacité d'assumer par elle-même tout ou partie des nécessités d'une vie individuelle ou sociale normale, du fait d'une déficience, congénitale ou non, de ses capacités physiques ou mentales.

Art. 3 Mesures

¹ Les mesures à prendre concernent notamment la prévention ainsi que l'éducation et l'instruction, l'intégration professionnelle, sociale et culturelle des personnes handicapées.

Art. 3a * Réserve de la loi sur les subventions

¹ Les dispositions de la loi cantonale sur les subventions du 13 novembre 1995 sont applicables directement et dans leur intégralité aux subventions prévues par le présent texte légal. Les dispositions de ce dernier demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires à la loi sur les subventions.

Art. 4 Rôle de l'Etat

¹ Le Conseil d'Etat veille à l'application de la présente loi.

² Il s'assure que les dispositions prises pour la collectivité en général tiennent compte également de la situation des personnes handicapées.

³ Le département compétent appelé ci-après département, planifie, en collaboration avec les institutions et organisations concernées, les mesures générales favorisant l'intégration des personnes handicapées.

⁴ Il favorise le maintien à domicile.

⁵ Il coordonne l'action des institutions publiques ou privées, veille à une judicieuse répartition fonctionnelle et géographique des établissements spécialisés, en contrôle le fonctionnement et la qualité.

⁶ Il apporte son aide dans la prévention ainsi que dans l'éducation et l'instruction, l'intégration professionnelle, sociale et culturelle des personnes handicapées.

⁷ Il fait appel, pour accompagner les personnes handicapées, aux institutions spécialisées et les subventionne.

⁸ Au besoin, le canton crée, acquiert et gère les établissements nécessaires.

Art. 4a * La Castalie

¹ Sous la dénomination "La Castalie", il est institué un établissement de droit public autonome, dont le but est d'assurer la prise en charge de prestations médicales, pédagogiques et éducatives à des enfants et adultes en situation de handicap mental ou de polyhandicap. L'établissement est doté de la personnalité juridique et son siège est à Monthey. Le Conseil d'Etat arrête, par voie d'ordonnance, en particulier:

- a) l'organisation de l'établissement, en instituant, notamment, un conseil d'administration, une direction et un organe de révision;
- b) les mandats de prestations, le financement et le fonds de roulement;

- c) la surveillance, en complément de celle prévue à l'article 38 de la présente loi;
- d) la dotation des infrastructures nécessaires à sa mission;
- e) le statut de son personnel, en particulier les conditions salariales, sociales et de prévoyance professionnelle.

2 Prévention

Art. 5 Principe

¹ Un soutien financier peut être accordé aux institutions qui oeuvrent dans la promotion de la prévention. En cas de nécessité, le Conseil d'Etat entreprend les actions indispensables.

Art. 6 Coordination

¹ Le Conseil d'Etat supervise la coordination des actions de prévention entreprises par les organes et milieux intéressés.

3 Education et instruction

Art. 7 Principe

¹ Les dispositions légales prévues dans la loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962 sont applicables par analogie aux élèves handicapés, en tenant compte de la meilleure intégration possible.

Art. 8 Mesures spéciales

¹ Des mesures spéciales d'ordre scolaire, éducatif, pédagogothérapeutique, psychothérapeutique ou médical sont prises pour favoriser le développement, l'intégration scolaire des élèves handicapés et pour permettre de compenser leur handicap.

² Des classes primaires à effectif réduit peuvent être créées pour favoriser l'intégration des élèves handicapés.

³ Le département chargé de l'application des mesures spéciales veille à une bonne coordination avec le département responsable de la présente loi.

⁴ Les mesures prévues pour les élèves handicapés peuvent précéder l'âge d'entrée à l'école publique et s'étendre jusqu'à l'âge de 20 ans révolus.

⁵ Le Grand Conseil fixe, par voie de décret, les dispositions relatives aux mesures spéciales.

Art. 9 Contribution des parents

¹ Lorsqu'un établissement spécialisé offre des services de nature hôtelière, les parents ou le représentant légal de l'enfant versent une contribution dont le Conseil d'Etat arrête la quotité en tenant compte de la capacité financière de la famille.

Art. 10 Contribution des pouvoirs publics

¹ Le Conseil d'Etat arrête les montants de la contribution que les pouvoirs publics versent aux institutions.

² Il répartit cette contribution à parts égales entre l'Etat et la commune de domicile.

4 Intégration professionnelle, sociale et culturelle

4.1 Intégration professionnelle

Art. 11 Principe

¹ Le canton aide les personnes handicapées à accéder à une occupation ou à un emploi adapté afin de faciliter leur insertion ou réinsertion professionnelle.

Art. 12 Mesures

¹ Le département contribue notamment à la formation générale et intellectuelle, à l'orientation, à la formation et à la réadaptation professionnelle, à l'organisation de perfectionnement, de recyclage et de formation continue des personnes handicapées.

² Le département chargé de la formation professionnelle prend, en accord avec le département chargé de l'application de la présente loi, des mesures tendant à faciliter la réadaptation professionnelle des personnes handicapées ainsi que leur accès à la formation et à des diplômes professionnels.

³ Il peut créer de tels diplômes.

⁴ Les mesures doivent être dispensées aux personnes handicapées en tenant compte de leur capacité et autant que possible de leurs vœux.

Art. 13 Places d'apprentissage

¹ Les collectivités publiques, les institutions subventionnées et le secteur privé s'efforcent de réserver des places d'apprentissage et de réadaptation aux personnes handicapées.

² Ils peuvent, en plus du contingent autorisé, former une ou, selon le nombre de places de formation, plusieurs personnes handicapées.

Art. 14 Emploi

¹ Les possibilités d'emploi pour les personnes handicapées doivent être développées en milieu ordinaire et en milieu protégé.

Art. 15 Secteur privé

¹ Le département encourage la création de possibilités de formation et d'emploi dans le secteur privé pour les personnes handicapées. Il apporte l'aide financière aux entreprises et industries intéressées.

² Il peut également soutenir financièrement des institutions visant à promouvoir l'intégration professionnelle des personnes handicapées.

Art. 16 Collectivités

¹ Les collectivités publiques et les institutions subventionnées offrent des places de travail, de stages et de réadaptation aux personnes handicapées.

² Elles tiennent à leur disposition des postes d'emplois semi-protégés, au minimum le 1 pour cent de la totalité des postes du personnel figurant à l'organigramme.

³ Elles offrent, autant que possible, du travail à domicile.

⁴ Elles encouragent les institutions spécialisées en leur confiant des travaux.

Art. 17 Institutions spécialisées

¹ Des subventions sont accordées aux institutions spécialisées pour les investissements et l'exploitation des établissements destinés en priorité à la formation et à l'occupation des personnes handicapées.

² L'aide nécessaire est accordée pour favoriser notamment la collaboration et la coordination entre les diverses institutions spécialisées.

4.2 Intégration sociale et culturelle

Art. 18 Principe

¹ Le département encourage la mise à disposition d'habitations appropriées et l'organisation d'activités à caractère social et culturel pour les personnes handicapées.

Art. 19 Logement pour personnes handicapées

¹ Le département encourage la construction et l'adaptation de logements pour les personnes handicapées.

² Il peut accorder, pour les frais supplémentaires liés au handicap, une aide financière lors de l'achat, de la construction ou de la transformation d'un logement.

³ Il peut également, en cas de nécessité, accorder une aide financière à la personne handicapée pour subvenir aux frais de son loyer.

⁴ Il tient à jour un inventaire des appartements adaptés aux besoins des personnes handicapées.

Art. 20 Hébergement dans une famille ou dans une communauté d'habitation

¹ Le département peut accorder, en cas de nécessité, une aide financière pour l'hébergement d'une personne handicapée dans sa propre famille, dans une famille d'accueil ou dans une communauté d'habitation en lieu et place de l'hébergement dans un établissement lorsque la mesure s'avère plus favorable à l'épanouissement de la personne intéressée sans toutefois entraîner des frais disproportionnés.

² Il peut également, pour favoriser le maintien à domicile, accorder, dans les conditions précitées, une aide financière pour l'encadrement de personnes handicapées.

Art. 21 Institutions spécialisées

¹ Des subventions sont accordées aux institutions spécialisées pour les investissements et l'exploitation des établissements destinés à l'hébergement et à l'accueil des personnes handicapées.

² Des subventions sont également accordées aux institutions spécialisées qui s'occupent notamment de l'accompagnement, de l'animation socio-culturelle et des loisirs des personnes handicapées.

Art. 22 Construction adaptée aux personnes handicapées

¹ Les nouveaux bâtiments et installations publics et privés ouverts au public doivent être conçus de façon à en permettre l'accès et l'usage aux personnes handicapées. Sont notamment concernés: lieux de culte, écoles, hôpitaux, homes, théâtres, musées, cinémas, installations destinées à la culture, aux loisirs, au sport, établissements publics et d'hébergement touristique, magasins, locaux administratifs, banques, assurances, cabinets de médecin, de dentiste, pharmacies, salons de coiffure, parkings et autres bâtiments et installations similaires ainsi que les voies et installations de communication.

² Au moment de leur rénovation ou lors de transformations importantes, les bâtiments et installations existants publics et privés ouverts au public doivent être adaptés de façon à en permettre l'accès et l'usage aux personnes handicapées, pour autant qu'il n'en résulte pas de frais manifestement disproportionnés.

³ Les nouveaux immeubles d'habitation collective et les nouveaux bâtiments destinés à l'activité professionnelle doivent être conçus en tenant compte des besoins des personnes handicapées pour autant que cela n'entraîne pas de frais manifestement disproportionnés.

⁴ L'autorisation de construire ou d'exploiter est subordonnée à l'application des présentes dispositions. A cet effet, le département édicte des directives précises à l'intention des autorités compétentes communales et cantonales. Il détermine dans quelle mesure les surfaces supplémentaires dues à la construction adaptée aux personnes handicapées peuvent être déduites lors du calcul de la surface de plancher brute.

⁵ Pour les constructions et installations existantes, une aide financière peut être accordée afin de les adapter aux besoins des personnes handicapées.

⁶ Un organe de conseil et de consultation privé est désigné par le Conseil d'Etat pour la construction adaptée aux personnes handicapées. Le département le soutient financièrement.

Art. 23 Entraide

¹ Le département encourage le bénévolat et peut soutenir financièrement le développement de l'entraide.

Art. 24 Mesures d'intégration

¹ Le département encourage et peut soutenir financièrement les organisations qui favorisent l'intégration des personnes handicapées notamment par leurs conseils, par des activités sociales, culturelles, sportives, par l'organisation de loisirs et de vacances.

5 Subventionnement des institutions spécialisées

Art. 25 Conditions

¹ Pour obtenir, en vertu de la présente loi, une subvention d'investissement ou d'exploitation, une institution spécialisée publique ou privée doit remplir les conditions suivantes:

- a) être reconnue d'utilité publique par le Conseil d'Etat;
- b) être liée à l'Etat par une convention en force;
- c) ne pas disposer de ressources suffisantes;
- d) garantir une exploitation rationnelle et économique;
- e) * ...
- f) percevoir auprès des personnes handicapées ou de leurs représentants une contribution adéquate dont le Conseil d'Etat fixe le montant.

Art. 26 Reconnaissance d'utilité publique

¹ Pour être reconnue d'utilité publique, une institution spécialisée doit:

- a) justifier son existence par le but recherché et par l'effectif des personnes handicapées à prendre en charge;
- b) respecter les exigences du département concernant la répartition fonctionnelle et géographique des activités.
- c) * ...

² ... *

5.1 Subventions aux investissements

Art. 27 Principe

¹ L'Etat alloue des subventions pour l'achat, la construction, l'agrandissement, la rénovation, l'adaptation, la transformation et l'équipement des établissements.

² La loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980 est applicable.

Art. 28 Taux

¹ Le taux de subventionnement varie de 45 à 75 pour cent, le solde étant amorti par le compte d'exploitation des institutions. *

² ... *

³ Les subventions à l'investissement sont réparties entre le canton et les communes selon les critères de la loi sur l'harmonisation du financement des régimes sociaux et d'insertion socio-professionnelle. *

Art. 29 Remboursement

¹ L'obtention d'une subvention oblige à assurer durant 30 ans le but recherché. Une cessation d'activité ou un changement d'affectation antérieurs entraînent un remboursement pro rata temporis de la subvention. L'obligation de rembourser fait l'objet d'une décision du Conseil d'Etat.

Art. 30 Etablissements hors canton

¹ Une subvention ne peut être versée hors canton qu'en échange de droits de placement correspondant à des besoins cantonaux permanents.

5.2 Subventions à l'exploitation

Art. 31 Principe

¹ L'Etat et les communes participent aux frais d'exploitation des établissements et des structures des institutions spécialisées au prorata des personnes handicapées accueillies, domiciliées en Valais.

Art. 32 Montant de la subvention

¹ Le département fixe la contribution aux frais d'exploitation en tenant compte de la capacité financière de l'institution spécialisée, des provisions nécessaires notamment aux fonds de roulement et aux réserves indispensables à l'exploitation.

² Lors du calcul du déficit, il est fait abstraction des recettes propres: revenus des biens, produits des collectes et autres apports de même nature.

³ La subvention n'excède pas en principe 80 pour cent du déficit. Si les recettes propres de l'exercice ne couvrent pas entièrement le solde du déficit restant, le Conseil d'Etat peut, pour de justes motifs, décider la prise en charge de la différence par l'Etat. *

⁴ La subvention peut être versée sous forme de subventions journalières forfaitaires ou sur la base d'un mandat de prestations. En ce cas, la limite de 80 pour cent du déficit n'est pas applicable. *

Art. 33 Placement hors canton

¹ Les subventions aux frais d'exploitation d'établissements situés à l'extérieur du canton sont, sauf convention particulière passée par le Conseil d'Etat, accordées exclusivement pour les personnes handicapées dont le placement a été préalablement autorisé par le département.

² Cette subvention peut couvrir la totalité du déficit provenant du placement.

Art. 34 Etablissements privés

¹ En cas de nécessité, le département peut autoriser le placement de personnes handicapées dans des établissements privés et contribuer aux frais y relatifs.

Art. 35 Répartition des dépenses de subventionnement à l'exploitation

¹ La dépense globale des frais d'exploitation découlant des articles 31 à 34 de la présente loi est répartie entre l'Etat et les communes selon les critères de la loi sur l'harmonisation du financement des régimes sociaux et d'insertion socio-professionnelle du 8 avril 2004. *

² ... *

6 Dispositions diverses

Art. 36 Formation du personnel

¹ Le département peut déterminer la qualification exigée du personnel assumant l'encadrement des personnes handicapées.

² Il assure la formation de base, le perfectionnement et la formation continue de ce personnel en collaboration avec les établissements spécialisés et les centres de formation.

³ Il statue sur l'équivalence des titres, les organisations professionnelles entendues.

Art. 37 Commission

¹ Il est constitué une commission cantonale pour les personnes handicapées. Les milieux intéressés y sont représentés. Le Conseil d'Etat en fixe la composition et en désigne les membres sur la proposition du département.

² Cette commission cantonale est un organe consultatif du Conseil d'Etat dans les domaines concernant les personnes handicapées.

³ Elle conseille le département notamment dans l'élaboration des documents nécessaires à l'application de la présente loi, dans la planification des mesures générales destinées aux personnes handicapées, dans l'encouragement des actions de prévention, dans l'organisation et la surveillance des établissements et des institutions accueillant des personnes handicapées.

Art. 38 Surveillance

¹ Tous les établissements accueillant des personnes handicapées sont soumis à la surveillance du département et leur exploitation est subordonnée à une autorisation.

Art. 39 Autorité de recours

¹ Les décisions du département peuvent être attaquées auprès du Conseil d'Etat par un recours administratif. Pour le surplus, la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 s'applique.

7 Dispositions finales

Art. 40 Dispositions d'application

¹ Un décret du Grand Conseil règle l'application de la présente loi.

Art. 41 Dispositions abrogatoires

¹ La présente loi abroge:

- a) la loi sur les mesures en faveur des handicapés du 12 mai 1978;
- b) le décret général d'application du 11 novembre 1981 concernant la loi sur les mesures en faveur des handicapés du 12 mai 1978;
- c) le décret concernant les mesures d'intégration professionnelle des handicapés du 12 mai 1982;
- d) ainsi que toutes autres dispositions contraires prises antérieurement par le canton en la matière.

Art. 42 Entrée en vigueur

¹ La présente loi est soumise à la votation populaire.

² Le Conseil d'Etat fixe la date de son entrée en vigueur.

Tableau des modifications par date de décision

Adoption	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Source publication
31.01.1991	01.03.1993	Acte législatif	première version	RO/AGS 1992 f 7 d 9
13.11.1995	01.05.1996	Art. 3a	introduit	RO/AGS 1996 f 54 d 55
16.06.2010	01.01.2011	Art. 25 al. 1, e)	abrogé	BO/Abl. 28/2010, 51/2010
16.06.2010	01.01.2011	Art. 26 al. 1, c)	abrogé	BO/Abl. 28/2010, 51/2010
16.06.2010	01.01.2011	Art. 26 al. 2	abrogé	BO/Abl. 28/2010, 51/2010
16.06.2010	01.01.2011	Art. 28 al. 1	modifié	BO/Abl. 28/2010, 51/2010
16.06.2010	01.01.2011	Art. 28 al. 2	abrogé	BO/Abl. 28/2010, 51/2010
16.06.2010	01.01.2011	Art. 32 al. 3	modifié	BO/Abl. 28/2010, 51/2010
16.06.2010	01.01.2011	Art. 32 al. 4	modifié	BO/Abl. 28/2010, 51/2010
16.06.2010	01.01.2011	Art. 35 al. 2	modifié	BO/Abl. 28/2010, 51/2010
12.05.2011	01.01.2012	Art. 4a	introduit	BO/Abl. 25/2011, 45/2011
15.09.2011	01.01.2012	Art. 28 al. 3	introduit	BO/Abl. 38/2011
15.09.2011	01.01.2012	Art. 35 al. 1	modifié	BO/Abl. 38/2011
15.09.2011	01.01.2012	Art. 35 al. 2	abrogé	BO/Abl. 38/2011

Tableau des modifications par disposition

Élément	Adoption	Entrée en vigueur	Modification	Source publication
Acte législatif	31.01.1991	01.03.1993	première version	RO/AGS 1992 f 7 d 9
Art. 3a	13.11.1995	01.05.1996	introduit	RO/AGS 1996 f 54 d 55
Art. 4a	12.05.2011	01.01.2012	introduit	BO/Abl. 25/2011, 45/2011
Art. 25 al. 1, e)	16.06.2010	01.01.2011	abrogé	BO/Abl. 28/2010, 51/2010
Art. 26 al. 1, c)	16.06.2010	01.01.2011	abrogé	BO/Abl. 28/2010, 51/2010
Art. 26 al. 2	16.06.2010	01.01.2011	abrogé	BO/Abl. 28/2010, 51/2010
Art. 28 al. 1	16.06.2010	01.01.2011	modifié	BO/Abl. 28/2010, 51/2010
Art. 28 al. 2	16.06.2010	01.01.2011	abrogé	BO/Abl. 28/2010, 51/2010
Art. 28 al. 3	15.09.2011	01.01.2012	introduit	BO/Abl. 38/2011
Art. 32 al. 3	16.06.2010	01.01.2011	modifié	BO/Abl. 28/2010, 51/2010
Art. 32 al. 4	16.06.2010	01.01.2011	modifié	BO/Abl. 28/2010, 51/2010
Art. 35 al. 1	15.09.2011	01.01.2012	modifié	BO/Abl. 38/2011
Art. 35 al. 2	16.06.2010	01.01.2011	modifié	BO/Abl. 28/2010, 51/2010
Art. 35 al. 2	15.09.2011	01.01.2012	abrogé	BO/Abl. 38/2011